

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014/25

Le Maire de la Ville de GENLIS,

**Vu**, - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,  
- les dispositions du Code civil, notamment les articles 539, 717, 1293, 1302 et 2279,  
- les dispositions du nouveau Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,  
- les délibérations du Conseil Municipal en date du 02 avril et du 24 juin 2008 donnant délégation au Maire

#### **Considérant que,**

- nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de Genlis,  
- dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : Les objets trouvés sur le territoire de Genlis (21110) doivent être déclarés ou déposés à l'accueil de la Mairie qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

**ARTICLE 2** : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service en charge devra s'assurer auprès de la Brigade de Gendarmerie locale de l'absence d'existence d'une plainte pour vol des objets concernés.

**ARTICLE 3** : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

**ARTICLE 4** : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse sauf s'il désire en assurer la garde.

**ARTICLE 5** : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale. Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

**ARTICLE 6** : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré auprès du service des objets trouvés.

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas être restitué.

**ARTICLE 8 :** Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt. A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables) pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits.

**ARTICLE 9 :** A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<b><u>Objets de valeur tels que par exemple :</u></b> Bijoux, montres, appareils photo, systèmes audio ou vidéo, autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut de réclamation :</u></b> transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.
<b><u>Téléphones portables</u></b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut :</u></b> destruction
<b><u>Objets tels que par exemple :</u></b> Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, , parapluies, et autres... objets cassés ou en mauvais état.	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut :</u></b> destruction.
<b><u>Casques</u></b>	1 an et 1 jour	destruction
<b><u>Numéraire :</u></b> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut :</u></b> versement au CCAS.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<p><b><u>Les cartes telles que :</u></b>            Cartes bancaires, Cartes de crédit,            Caisse d'Allocations familiales,            Mutuelles et autres...</p>	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
<p><b><u>Les cartes vitales</u></b></p>	5 jours	<p><u>Transmises au :</u>            Centre des Cartes Vitales            Perdues            72087 LE MANS CEDEX 9</p>
<p><b><u>Papiers divers (autres que d'identité) :</u></b>            Trouvés avec ou sans contenant.</p>	1 an et 1 jour	Destruction.
<p><b><u>Les papiers officiels tels que par exemple :</u></b>            Cartes Nationales d'Identité, Passeport,            Permis de conduire, Certificats            d'immatriculation de véhicules, Cartes            de séjour pour les étrangers, autres...</p>	15 jours	<p>Restitués à leur propriétaire quand ceux-ci demeurent dans la commune.  <b><u>A défaut :</u></b> selon le document, expédiés à la mairie du domicile du titulaire ou à défaut à la Préfecture de la Côte-d'Or.</p>
<p><b><u>Lunettes :</u></b> de vue ou de soleil...</p>	1 an et 1 jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande.  <b><u>A défaut :</u></b> versement à un opticien au profit d'associations caritatives.</p>
<p><b><u>Clefs et porte-clefs</u></b></p>	6 mois	Destruction.
<p><b><u>Véhicules à deux roues tels que par exemple :</u></b>            Vélos et autres...</p>	1 an et 1 jour	<p>Remise à l'inventeur à sa demande.  <b><u>A défaut :</u></b> Destruction ou transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique.</p>

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Outillage</u>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut</u></b> : versement à la Collectivité.
<u>Vêtements</u>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut</u></b> : versement à une association caritative.
<u>Denrées alimentaires telles que par exemple :</u>	24 heures	Remise à l'inventeur à sa demande. <b><u>A défaut</u></b> : versement à une association caritative.
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à une pharmacie qui en assure la collecte ou le recyclage.

**ARTICLE 10** : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

**ARTICLE 11** : Les objets peuvent à la demande de leur propriétaire être transmis à la Mairie de leur domicile. Un récépissé de remise joint à l'envoi dûment signé de l'intéressé, devra nous être retourné.

**ARTICLE 12** : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la Ville de GENLIS. Les Services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 9 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction établi en trois exemplaires par le Service des Objets trouvés sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Directeur des Services techniques, un exemplaire sera archivé au Service Objets trouvés et un, transmis à Monsieur le Maire.

**ARTICLE 13** : Le Centre Communal d'Action Sociale de GENLIS est chargé de procéder à l'encaissement du numéraire trouvé dont le devenir est défini comme tel à l'article 9 du présent arrêté. Un procès-verbal de versement établi en trois exemplaires par le Service des Objets trouvés, sera transmis avec les fonds à remettre. Après émargement par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, un exemplaire sera archivé au Service des Objets trouvés et un remis à l'Adjoint délégué.

**ARTICLE 14** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté du Maire. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>e</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

**ARTICLE 15** : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service Objets trouvés ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent arrêté se font en fonction de leur nature, par instruction de Monsieur le Maire. L'objet trouvé peut également, par instruction de Monsieur le Maire, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la Collectivité, jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut de reprise, la Collectivité qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de trente ans.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté abroge les précédents.

**ARTICLE 17** : Le Service des Objets trouvés est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Genlis, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques de la ville, Monsieur le Responsable des Ateliers municipaux, Monsieur le Trésorier de la Collectivité ainsi que publication et insertion dans le Recueil des Actes administratifs.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Transmis au représentant de l'Etat

Le 04 février 2014

Le Maire,  
Conseiller Général  
Noël BERNARD

Le 6 février 2014

Le Maire,

